

QUE le Plan stratégique 2016-2018 de Bibliothèque et Archives nationales du Québec, annexé à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66248

Gouvernement du Québec

Décret 199-2017, 22 mars 2017

CONCERNANT l'octroi à Bibliothèque et Archives nationales du Québec, au cours de l'exercice financier 2016-2017, d'une aide financière maximale de 1 500 000 \$ sous forme de remboursement d'emprunt, à laquelle s'ajouteront les intérêts, pour la mise en œuvre de certaines mesures du Plan culturel numérique du Québec

ATTENDU QUE le gouvernement a annoncé, lors du discours sur le budget 2014-2015, une enveloppe d'investissement pour le déploiement du Plan culturel numérique du Québec qui s'oriente sur la création de contenus culturels numériques, l'innovation pour s'adapter à la culture numérique et la diffusion de contenus culturels numériques afin d'assurer leur accessibilité;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de la Culture et des Communications à octroyer à Bibliothèque et Archives nationales du Québec, au cours de l'exercice financier 2016-2017, une aide financière maximale de 1 500 000 \$ sous forme de remboursement d'emprunt, à laquelle s'ajouteront les intérêts, y compris les frais d'émission et les frais de gestion, de l'emprunt à long terme, pour la mise en œuvre de certaines mesures du Plan culturel numérique du Québec, le tout conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière qui sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Culture et des Communications :

QUE le ministre de la Culture et des Communications soit autorisé à octroyer à Bibliothèque et Archives nationales du Québec, au cours de l'exercice financier 2016-2017, une aide financière maximale de 1 500 000 \$ sous forme de remboursement d'emprunt, à laquelle s'ajouteront les intérêts, y compris les frais d'émission et les frais de gestion, de l'emprunt à long terme, pour la mise en œuvre de certaines mesures du Plan culturel numérique du Québec, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière qui sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66249

Gouvernement du Québec

Décret 200-2017, 22 mars 2017

CONCERNANT l'octroi à la Société du Grand Théâtre de Québec, au cours de l'exercice financier 2016-2017, d'une aide financière maximale de 1 000 000 \$ sous forme de remboursement d'emprunt, à laquelle s'ajouteront les intérêts, pour la mise en œuvre d'une mesure du Plan culturel numérique du Québec

ATTENDU QUE le gouvernement a annoncé, lors du discours sur le budget 2014-2015, une enveloppe d'investissement pour le déploiement du Plan culturel numérique du Québec qui s'oriente sur la création de contenus culturels numériques, l'innovation pour s'adapter à la culture numérique et la diffusion de contenus culturels numériques afin d'assurer leur accessibilité;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de la Culture et des Communications à octroyer à la Société du Grand Théâtre de Québec, au cours de l'exercice financier 2016-2017, une aide financière maximale de 1 000 000 \$ sous forme de remboursement d'emprunt, à laquelle s'ajouteront les intérêts, y compris les frais d'émission et les frais de gestion, de l'emprunt à long terme, pour la mise en œuvre d'une mesure du Plan culturel numérique du Québec, le tout conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière qui sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du